FRC 4°29926 29926

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 13068

RAPPORT

DE ROSSÉE,

Député du département du Haut-Rhin,

Sur la résolution du 3 brumaire, relative aux arrérages des rentes, & aux intérêts des obligations contractées entre particuliers.

Séance du 23 Brumaire an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA suspension du paiement des dettes contractées pendant la circulation du papier-monnoie, ordonnée par la loi du 29 messidor, doit enfin trouver son terme : les besoins du créancier le sollicitent, la confiance le réclame, l'industrie, le commerce le provoquent, & la morale publique vous commande de le fixer. Mais, en faisant cesser cette dé-

fastreuse interruption, il est du devoir du législateur de régler, sur des bases autant rapprochées de l'équité que la matière peut en être susceptible, la condition indéterminée du créancier & celle du débiteur, aux différentes époques auxquelles la monnoie nationale a souffert des variations en valeur; & la justice veut pareillement que l'action à imprimer à la circulation ne devienne point pour le débiteur, à raison de l'obscurité qui peut se rencontrer dans les contrats, une charge qui surpasse celle qu'il s'est évidemment imposée.

La résolution qui vous est soumise, a ce double objet pour but. L'a-t-elle atteint? Pour mettre le Conseil en situation d'en juger, je vais lui présenter les réflexions de la commission sur chacun des articles de cette résolution.

Le premier s'énonce en ces termes : « La suspension » résultante de la loi du 29 messidor an 4, pour le paie- » ment des arrérages des rentes & pensions, & des intérêts, » est levée. »

En rendant hommage à la sagesse de ces dispositions, votre commission s'est rangée à l'opinion générale, qui, depuis long-temps, sollicite la cessation d'une mesure, juste dans son principe, mais qui deviendroit désastreuse, si elle obtenoit une plus longue prolongation. Elle a pensé qu'il étoit tout-à-la-fois juste & instant d'ouvrir la voie des remboursemens, & de faire ouvrir pareillement la bourse des débiteurs en faveur de leurs créanciers.

L'article II porte : « Les intérêts & arrérages des rentes » perpétuelles & viagères & des pensions, quelle que soit » leur origine, qui ont couru depuis le premier juillet 1790 » jusqu'au premier janvier 1791 (vieux style), ou jusqu'à » l'introduction du papier-monnoie dans les pays énoncés » en l'article III de la loi sur les transactions antérieures » à sa dépréciation, & qui pourroient être encore dus, » seront acquittés en numéraire métallique, sans réduc- » tion. »

Cet article suppose qu'antérieurement au premier janvier 1791 pour les anciens départemens de la France,

& avant l'époque préciſe de l'introduction du papier-monnoie pour les pays réunis, toute ſtipulation de prix dans un acte quelconque l'a été en numéraire métallique.

Cette ſuppoſition n'eſt que la conſéquence néceſſaire de la loi du 5 meſſidor dernier, qui a établi en principe que ces époques devoient former la ligne de ſéparation entre les valeurs réelles & les valeurs fictives. Cette loi ſubſiſte; elle jouit de toute ſon activité: celle qui vous eſt propoſée, ne doit en être que le corollaire. Il étoit donc juſte, en même temps qu'il étoit conſéquent, de faire concilier les maximes de l'une avec celles de l'autre loi. Votre commiſſion a penſé que ces diſpoſitions devoient obtenir l'aſſentiment du Conſeil.

L'article III porte: « Les intérêts & arrérages procé-» dans des mêmes obligations, qui ont couru depuis le » premier janvier 1791, ou depuis l'introduction du papier-» monnoie dans les pays dont il eſt parlé en l'article pré-» cédent, juſqu'à la publication de la loi du 29 meſſidor » an 4, ſeront acquittés en numéraire métallique, d'après » la réduction qui en ſera faite à chaque époque de dépré-» ciation que préſentera le tableau, ſans égard aux termes » d'échéance ſtipulés, & ſans y déroger pour l'époque des » paiemens à venir. »

Cet article, comme le Conſeil vient de le remarquer, n'eſt que la conſéquence de l'article précédent, & une ſuite néceſſaire de la fixation de l'époque à laquelle le papier-monnoie a été introduit. Quant au mode de paiement qu'il détermine, on n'y remarque encore que l'exécution littérale des articles I, II & III de la loi du 5 meſſidor, qui admettent comme règle invariable, d'une part, qu'à compter du premier janvier 1791 dans l'ancienne France, & du moment de l'introduction du papier-monnoie dans les pays réunis, les ſommes énoncées dans tout contrat, ſeront acquittées en valeur métallique, d'après la réduction qui en ſera faite, eu égard à la valeur d'opinion du papier-monnoie, à chaque époque de dépréciation; & d'autre part, que la circulation forcée du papier-monnoie

a cessé au jour de la publication de cette loi. Ces dispositions, qui ont des relations immédiates avec une loi rendue, qui ne sont que le développement & l'application des principes législativement consacrés, ont paru à votre commission inaccessibles à la plus légère difficulté.

L'article IV porte : « Ceux dus, tant en vertu d'obligations antérieures aux époques ci-dessus, que d'obligations d'une date postérieure, pour des capitaux non réductibles, & qui ont couru, à compter de la publication de la loi du 29 messidor an 4, ainsi que ceux qui écherront à l'avenir, seront de même acquittés en numéraire métallique. »

La rédaction de la première partie de cet article a paru à votre commission fort négligée, même obscure : ce n'est qu'après en avoir conféré avec le rapporteur de la commission du Conseil des Cinq-Cents, & après avoir rapproché ce texte de ceux qui le précédent, qu'elle a pu en saisir le véritable sens. Par cette combinaison, on remarque que cet article ne s'étend que sur les intérêts des capitaux non susceptibles de réduction, & qui peuvent être dus pour le temps où les assignats obtenoient une valeur égale à celle du numéraire. Cet article comprend de même les intérêts qui ont couru, & qui peuvent encore échoir depuis que le papier-monnoie n'a plus joui d'un cours forcé.

Les époques déterminées dans cet article sortent évidemment du règne du papier-monnoie. Etrangers à l'activité de ce système, ces intérêts doivent donc être affranchis des variations qu'il a subies, & conserver l'intégralité de leur valeur. Il étoit donc juste de faire exception de ces époques. Votre commission a pensé que les dispositions de cet article devoient être approuvées.

L'article V est ainsi conçu : « Quant à ceux qui ont couru, à compter de la publication de la loi du 29 messidor an 4, & qui écherront à l'avenir, procédans de capitaux susceptibles de réduction, ils seront acquittés en numéraire métallique, mais seulement pour la tota-

» lité des intérêts qui réſulteront du capital réduit ſuivant » le tableau de dépréciation. »

Le papier-monnoie ayant diſparu de la circulation, & ſon empire étant détruit, il eſt devenu indiſpenſable de régler la manière dont s'acquitteroient les intérêts des ſommes ſtipulées en valeurs fictives. Ne pouvant plus l'être en papier-monnoie, on vous propoſe de les faire payer en numéraire métallique, ſur le pied du réſultat qu'obtiendra la réduction d'après le tableau de dépréciation. Ce tempérament a paru à votre commiſſion l'unique qui peut ſe concilier avec notre légiſlation, & elle eſt d'avis que le Conſeil doit le ſanctionner.

L'article VI porte : « Les intérêts & arrérages de toute » nature, qui ont couru depuis le 12 nivôſe an 3, juſqu'à la » publication de la loi du 29 meſſidor an 4, & qui ſont » dus en vertu d'aliénation de fonds ruraux, bois, moulins, » ou en vertu de fixation de douaire, de dot, de droits » ſucceſſifs, de légitime ou avancement d'hoirie, hypo- » théqués & ſpécialement affectés ſur des fonds ruraux, » ſeront acquittés ; ſavoir :

» En leur entier ceux dont les capitaux ne ſeront ré- » ductibles d'après la loi, & de la même manière qu'ont été » ou ont dû être payés les fermages des biens ruraux pendant » le même intervalle de temps, conformément à la loi du » 2 thermidor an 3, & autres ſubſéquentes ;

» Et ceux dont les capitaux ſeront réductibles, de la » même manière pour l'intérêt réſultant du capital ré- » duit. »

Ici votre commiſſion auroit encore deſiré plus de clarté dans le développement du caractère des créances, & dans la déſignation du mode des paiemens qui leur ſont appliqués.

Il ſemble, au premier apperçu, par les expreſſions employées dans cet article, que toute aliénation de fonds ruraux, de bois, de moulins, & toute fixation de douaire, de dot, de droits ſucceſſifs, de légitime ou d'avancement d'hoirie, hypothéqués ſur des fonds ruraux, ſoit d'une

manière générale, soit dans une forme spéciale, doivent être acquittées, quant aux intérêts & arrérages, conformément à la loi du 2 thermidor, & qu'ils le soient dans leur entier : mais, en s'arrêtant froidement sur ces dispositions, & en les méditant lentement, on s'apperçoit que l'hypothèque stipulée doit être spéciale, & que le paiement de ces intérêts ne doit être effectué que pour moitié en denrées, & l'autre moitié en numéraire métallique sur le pied de la réduction proportionnelle aux époques de dépréciation.

En effet, la conjonction &, qui réunit l'un & l'autre termes *hypothéqués & affectés*, les lie avec le mot *spécialement*; en sorte que cette condition de la spécialité est impérativement voulue & pour l'hypothèque & pour l'affectation : ainsi, pour pouvoir jouir du bénéfice de cette disposition, & pour être en droit d'exiger le paiement des intérêts & arrérages dus par l'effet d'aliénation de fonds ruraux, ou de fixation de droits, soit successifs, soit matrimoniaux, il deviendra nécessaire, aux termes de ces dispositions, que les capitaux soient *spécialement* affectés ou hypothéqués sur des fonds ruraux.

La transposition de ces mots *en leur entier*, qui présentent d'abord quelque contiguité dans le second paragraphe de cet article, perd son influence lorsque l'on fixe encore ici la conjonction &, qui y est employée pour développer avec plus de précision le mode de paiement qui est proposé. Cette conjonction attache positivement la première proposition à la seconde, qui indique pour mode de paiement la manière tracée par la loi du 2 thermidor an 3 : cette disposition donne donc cette loi pour base, pour règle de conduite ; donc, dans son ensemble, elle veut que cet entier soit payé, moitié en denrées, moitié valeur nominale, convertie en numéraire métallique sur le pied du tableau de dépréciation, comme cette loi le prescrit.

Or, cette mesure dérivant de la nature des contrats désignés dans cet article, & ramenant les intéressés, autant que possible, aux intentions qui ont cimenté leurs con-

ventions, il a paru juste à votre commission de l'admettre.

L'article VII règle, en principe, que les parcs, jardins d'agrément, & ceux inhérens aux maisons d'habitation, sont hors de la classe des biens ruraux; cependant il établit, par forme d'exception, que les créanciers mentionnés en l'article VI pourront se faire payer de leurs intérêts & arrérages, conformément à la loi du 2 thermidor, lorsqu'ils justifieront littéralement que les propriétaires, leurs débiteurs, auront été satisfaits de la même manière.

Cette disposition est tirée des grands principes, qui ne permettent point de porter l'abus des circonstances au point scandaleux de s'enrichir publiquement au préjudice de celui qui ne s'est dessaisi de sa propriété que pour sa valeur réelle.

Dans l'hypothèse de cet article, le système du papier-monnoie ne doit ni ne peut exercer son empire au delà des bornes que la loi lui a limitées, & l'effet qu'il peut obtenir ne doit pas être plus préjudiciable à celui auquel il reste des droits sur la chose, qu'à celui à qui il en appartient à la chose même. Votre commission a applaudi à la sagesse de ces dispositions, & elle est d'avis de les approuver.

L'article VIII applique aux paiemens définitifs & aux consignations, pour les intérêts & arrérages, les mesures législatives que nous venons de soumettre au Conseil: ces dispositions étant générales & communes à tous les débiteurs non libérés, avec la distinction que les différentes sortes de créances doivent obtenir, il a paru convenable à votre commission d'en étendre le sage & juste bienfait à tous les créanciers sans exception, qui, étant encore en droit de réclamer, n'ont pas reçu toute la satisfaction qu'ils pouvoient équitablement prétendre.

L'article final a pour objet de lever l'équivoque à laquelle a pu donner lieu le mot *échu*, placé dans la loi du 15 pluviôse, à l'occasion du paiement des arrérages & intérêts. Pour faire disparoître toute ambiguité, cet article propose de décréter que, lorsqu'il s'agira de payer en nu-

méraire métallique ſans réduction, on comptera jour par jour ce qui devra être ſoldé, ſans égard aux termes d'échéance, & ſans déroger à ces termes pour l'époque des paiemens futurs.

Cette explication, ſans doute utile, enlèvera tout prétexte à la mauvaiſe volonté, & fera perdre à la chicane l'un de ſes nombreux alimens.

Citoyens collègues, depuis long-temps les citoyens français attendent, avec une impatience égale à leurs beſoins, un remède aux obſtacles qu'apportent à l'exécution de leurs conventions les ſtipulations inſignifiantes qui tronquent ou maſquent leurs véritables intentions. Sans doute les difficultés qui ſe préſentent à chaque pas, & que multiplient des hypothèſes oppoſées les unes aux autres, ont dû effrayer la ſollicitude du légiſlateur, occuper lentement ſa penſée, & lui faire redouter encore de ne point atteindre le but qui ſembloit fuir devant ſes recherches; mais la ſtagnation actuelle eſt dévorante, & une loi qui la fera ceſſer, quand elle ne ſeroit pas décorée de toutes les perfections deſirables, ſeroit bien moins funeſte que la prolongation des calamités qui accablent la plupart des créanciers. Déja vous avez ſubſtitué une valeur réelle à la valeur nominale; déja vous avez fixé les bornes de la carrière qu'ont pu parcourir nos différentes ſortes de papiers-monnoie. Ces principes, fondés ſur la juſtice, ont obtenu l'aſſentiment général: la réſolution qui vous eſt ſoumiſe, n'eſt que l'application des vérités que vous avez conſacrées; elle n'eſt donc que la conſéquence des lois rendues. Par ces conſidérations, votre commiſſion vous propoſe, à l'unanimité de ſes membres, de lui donner votre approbation.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 6.